

Recours au Règlement—M. Clark

J'ai lu les raisons invoquées dans l'appel, c'est là une lecture intéressante et instructive, car elles portent sur les coutumes, les traditions et le droit, c'est-à-dire toutes les questions en cause. Tout ce que nous prétendons, c'est que notre pays est, du moins je le pensais, était soumis à la règle du droit et non à la volonté des hommes, et qu'il est irrégulier de proposer à la Chambre une mesure qui risque de le soustraire à la juridiction des tribunaux.

En d'autres termes, à supposer que l'exposé soit fautif et qu'après que le Parlement de Westminster aura adopté la résolution, la Cour suprême se prononce à l'encontre, dans quelle situation constitutionnelle notre pays se retrouverait-il? Je ne sais pas de quelle façon cette question a été étudiée, mais le fait est que le ministre de la Justice l'a étudiée et il paraît que les choses n'iront même pas aussi loin que cela. C'est pour quoi je vous recommande ce rapport.

J'arrive au terme de mon exposé, madame le Président. J'ai fait de mon mieux pour me limiter aux questions dont les tribunaux sont saisis. Je vous ai demandé d'étudier le nouvel argument du chef de l'opposition en tenant compte de l'énormité du cas. C'est un cas sur lequel le NPD est divisé, un cas qui a incité le secrétaire parlementaire du secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. Duclos) à prononcer un discours à la Chambre pour dire qu'il votera contre son parti, et qui a incité le député d'Edmonton-Est (M. Yurko) à annoncer que lui aussi votera contre son parti. C'est le droit de chaque député, mais je pense que le Parlement a aussi le devoir de s'assurer que nous ne faisons rien ici qui soit préjudiciable aux droits juridiques, même lorsque nous nous aventurons dans de nouveaux domaines; c'était là le but que visait le chef de l'opposition dans son brillant exposé, et je l'appuie. Madame le Président, je vous demande de ne pas prendre votre décision dans les limites restreintes de la procédure, comme le leader adjoint du gouvernement à la Chambre et le député de Winnipeg-Nord-Centre vous ont invitée à le faire.

Mme le Président: Comme personne des autres partis représentés à la Chambre ne demande la parole, je vais entendre un dernier orateur de ce côté-ci.

L'hon. Ray Hnatyshyn (Saskatoon-Ouest): Madame le Président, je serai bref. Je ne veux pas retarder indûment les travaux de la Chambre.

Des voix: Oh, oh!

M. Hnatyshyn: Je vais revenir sur des arguments qui ont été présentés, car, à mon avis, madame le Président, le chef de l'opposition (M. Clark) a soulevé un aspect entièrement nouveau et original, sur lequel vous devrez vous pencher.

Je veux faire l'observation suivante au sujet de la question qui vous est soumise. La question qui nous occupe, en dépit des précédents et commentaires que le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a invoqués pour prouver qu'il s'agit en quelque sorte d'une mesure législative, est tout autre chose.

C'est une résolution dans laquelle le ministre de la Justice (M. Chrétien) demande à la Chambre de s'adresser à Westminster pour faire adopter un projet de loi. Je veux donc envisager la question de manière à établir ce dont il s'agit exactement.

Si l'on consulte les précédents et les commentaires qui ont été présentés, le point particulier et précis qui est en jeu, c'est l'ordre de la Chambre. C'est une question qui est pleinement du ressort du Parlement du Canada et qui n'oblige pas Votre Honneur à examiner et trancher un point de droit ou de constitutionnalité, que ce soit une interprétation juridique ou l'une des sources que le député de Winnipeg-Nord-Centre a citées. Nous sommes en train de vous demander s'il convient que la Chambre s'occupe d'une question en instance devant la Cour suprême du Canada. Nous suscitons la discorde à la Chambre en persistant à vouloir régler définitivement cette affaire avant que la Cour suprême du Canada n'ait eu le temps de décider si ce que nous faisons là est légal. Voilà tout.

● (1650)

Qu'a-t-on demandé à la Cour suprême? Comme je l'ai dit, Votre Honneur peut s'enquérir de cette affaire devant le judiciaire. On a demandé à la Cour suprême, en vertu de la loi du Manitoba relative au renvoi des causes devant les tribunaux, de décider si le Parlement a le pouvoir d'adopter la résolution dont il est saisi.

En d'autres termes, on a déclaré que ladite résolution porte atteinte, à certains égards, aux droits des provinces et empiète sur leur juridiction. Le Parlement a-t-il le droit de renvoyer la question au Parlement du Royaume-Uni, de le supplier de légiférer, en s'appuyant sur une résolution qui n'est justifiée ni par la loi, ni par le Règlement de la Chambre, ni même par les lois qui définissent actuellement les pouvoirs du Parlement du Canada? Voilà sur quoi la Cour suprême doit statuer.

Je ne veux pas parler des conséquences de ce qui pourrait arriver si le Parlement britannique adopte cette résolution. Il s'agit d'un message, non d'un bill. Il ne s'agit pas d'une mesure législative qui hausse les taxes ou modifie certaines lois du Canada en vertu de ce que nous appelons normalement un projet de loi. Il s'agit d'une résolution dont nous sommes saisis à la faveur d'une motion.

Je n'aurais jamais cru voir le jour où le député de Winnipeg-Nord-Centre ou le Nouveau parti démocratique, prêterait son concours à l'imposition du règlement de clôture à la Chambre. Le fait est que nous avons en l'occurrence affaire à une motion. J'aimerais rappeler les commentaires cités par le député de Winnipeg-Nord-Centre. Il a cité le commentaire 338 de la 5^e édition de l'ouvrage de Jurisprudence parlementaire de Beauchesne, dont le paragraphe (3) se lit comme suit:

La convention vaut pour les motions, allusions au cours du débat, questions et questions supplémentaires: elle ne s'applique pas aux projets ou propositions de loi.